

Ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart ou ordonnance de protection... que choisir ?

Les ordonnances de protection ou les ordonnances enjoignant une personne de rester à l'écart sont des ordonnances civiles rendues par un juge qui ordonne à une personne de renoncer à commettre certains actes à l'encontre d'autres personnes. La relation entre la partie intimée (personne à qui il est reproché d'avoir commis l'acte interdit) et le requérant (personne demandant la protection) détermine le type de requête devant être déposé. Les ordonnances de protection concernent généralement des personnes ayant des liens de parenté. Les ordonnances enjoignant une personne de rester à l'écart concernent d'autres personnes. Vous ne pouvez pas avoir droit aux deux. Veuillez passer en revue avec soin les listes de contrôle suivantes afin de savoir quelle requête déposer :

Si vous déposez la requête pour vous-même, est-ce que certains des points suivants vous concernent ?

- Je suis ou j'ai été le conjoint de la partie intimée.
- J'ai eu une relation sexuelle avec la partie intimée et j'ai habité avec la partie intimée au domicile en question pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année passée.
- J'ai un lien de parenté avec la partie intimée, par filiation, mariage ou adoption.
- Je suis le parent, beau-parent, enfant ou enfant du conjoint de la partie intimée ou de la personne éligible pour redressement et j'ai vécu avec la partie intimée pendant 90 jours au cours de l'année passée.
- J'ai un enfant en commun avec la partie intimée.
- J'ai eu une relation sexuelle avec la partie intimée au cours de l'année précédant le dépôt de la requête.

Si vous avez coché au moins une des cases ci-dessus, vous devez déposer une demande d'**ordonnance de protection**. Sinon, vous devez déposer une demande d'**ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart**.

Si vous déposez la requête pour un enfant mineur, il est possible que vous ayez droit à une ordonnance de protection si l'un des points suivants s'applique au mineur :

- Le mineur est ou a été le conjoint de la partie intimée.
- Le mineur a eu une relation sexuelle avec la partie intimée et a habité avec la partie intimée au domicile en question pendant une période d'au moins 90 jours au cours de l'année passée.
- Le mineur a un lien de parenté avec la partie intimée, par filiation, mariage ou adoption.
- Le mineur est le beau-parent, enfant ou enfant du conjoint de la partie intimée ou de la personne éligible pour redressement, et il a vécu avec la partie intimée pendant 90 jours au cours de l'année passée.
- Le mineur a un enfant en commun avec la partie intimée.
- Le mineur a eu une relation sexuelle avec la partie intimée au cours de l'année précédant le dépôt de la requête.

Si vous avez coché au moins une des cases ci-dessus, vous devez choisir de déposer une demande d'**ordonnance de protection**.

Remarque : Pour avoir droit de déposer une requête d'ordonnance de protection au nom d'un mineur ou d'un adulte vulnérable (adulte qui ne dispose pas de la capacité mentale ou physique à subvenir à ses besoins quotidiens), vous devez soit (1) avoir un lien de parenté avec le mineur ou l'adulte vulnérable par filiation, mariage ou adoption ; soit (2) habiter avec le mineur ou l'adulte vulnérable.

Que devez-vous prouver ?

Une fois que vous avez déterminé quel est le type d'ordonnance auquel vous pouvez avoir droit, vous devez prouver qu'un des actes suivants a eu lieu. Les actes comportant un astérisque (*) sont uniquement couverts par les ordonnances enjoignant une personne de rester à l'écart ; ils ne sont pas couverts par les ordonnances de protection.

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> acte ayant entraîné des blessures graves | <input type="checkbox"/> harcèlement criminel * |
| <input type="checkbox"/> acte ayant entraîné chez le requérant la crainte de coups et blessures imminents | <input type="checkbox"/> intrusion criminelle * |
| <input type="checkbox"/> agression, quelle qu'en soit la gravité | <input type="checkbox"/> dégradation malveillante de biens * |
| <input type="checkbox"/> viol ou sévice sexuel | <input type="checkbox"/> usage abusif d'installations et d'équipement téléphoniques * |
| <input type="checkbox"/> tentative de viol ou de sévice sexuel | <input type="checkbox"/> usage abusif d'une communication électronique ou d'un service informatique interactif * |
| <input type="checkbox"/> séquestration | <input type="checkbox"/> vengeance pornographique * |
| <input type="checkbox"/> traque criminelle | <input type="checkbox"/> surveillance visuelle * |

Les archives judiciaires se rapportant à une ordonnance de protection ou à une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart peuvent-elles être dissimulées du public ?

Le requérant ou la partie intimée peuvent déposer une demande écrite de dissimulation (nonaccès au public) des documents judiciaires se rapportant à une ordonnance de protection ou à une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart, aux conditions suivantes : (1) la requête pour une ordonnance de protection ou une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart a été refusée ou a fait l'objet d'un non-lieu lors de l'audience intermédiaire, temporaire ou définitive ; ou bien (2) la partie intimée a consenti à l'enregistrement d'une ordonnance de protection ou d'une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart. Une demande de dissimulation ne peut être déposée avant qu'une période de trois (3) ans ne se soit écoulée suite au refus ou au non-lieu de la requête ou avant l'expiration du consentement, sauf si le requérant dépose un Formulaire de renoncement et de dispense (Formulaire CC-DC-077) qui exonère l'autre partie de toutes les réclamations pour dommages-intérêts liés à cette procédure et de toute réclamation en responsabilité civile pouvant découler de cette procédure. Une audience de demande de dissimulation sera prévue et un juge se prononcera sur cette demande.

Autres ressources

Service d'assistance téléphonique pour violence familiale 24 heures sur 24 (24-Hour Domestic Violence Hotline) 1-888-880-7884

Service national d'assistance téléphonique pour violence familiale (National Domestic Violence Hotline) 1-800-799-SAFE

Réseau d'assistance du Maryland pour violence familiale (Maryland Network Against Domestic Violence) 1-301-429-3601 1-800-MD-HELPS

Assistance juridique

Les victimes de violence familiale peuvent avoir droit à une aide juridique gratuite proposée par diverses agences. Pour déposer une demande d'aide et de représentation juridiques, s'adresser au greffier pour obtenir des informations sur les prestataires de services locaux ou contacter l'association House of Ruth : 1-888-880-7884.

Pour de plus amples informations sur les tribunaux du Maryland et les procédures propres à cet État, veuillez contacter le greffier de tout tribunal d'État ou de comté.

Pour de plus amples informations au sujet du système judiciaire du Maryland, consultez le site Web à l'adresse suivante :

www.mdcourts.gov

La mission du système judiciaire du Maryland consiste à fournir une justice équitable et juste à toutes les parties impliquées dans un litige et comparaisant au tribunal.

Les renseignements contenus dans la présente brochure visent à informer le public et n'ont pas pour but de servir de conseils juridiques. Cette brochure fait l'objet de révisions imprévues et non annoncées. Toute reproduction de ce support doit être autorisée par le Bureau des communications et des affaires publiques (Office of Communications and Public Affairs).

CC-DC-DV-PO-001BRF (Rev. 10/2016) (TR 09/2016)



FRENCH

agression

crainte de coups et blessures

agression sexuelle

mauvais traitements envers les enfants

traque

tentative de viol

violence familiale

Comment déposer une demande d'ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart ou une ordonnance de protection

harcèlement

coups et blessures

atteinte à la propriété

violence conjugale

dégradation de biens

Ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart et Ordonnance de protection

Comment faire une demande d'ordonnance

1ère étape : Remplir la bonne requête

Les requêtes d'ordonnances de protection (formulaire) sont disponibles auprès de tout greffier d'un tribunal de circuit ou de première instance ou de tout auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance. Les requêtes d'ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart doivent être demandées à un greffier ou à un auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance. Tous les formulaires sont disponibles sur : www.mdcourts.gov/courtforms.

2ème étape : Dépôt de la requête

Durant les heures d'ouverture habituelles, déposer la requête auprès du greffe d'un tribunal de circuit ou de première instance (tribunal de première instance pour les ordonnances enjoignant une personne de se tenir à l'écart) à l'encontre d'une personne âgée d'au moins 18 ans. Une fois la requête déposée, vous serez orienté(e) vers une salle d'audience dès qu'un juge sera disponible pour entendre votre affaire.

3ème étape : Comparution pour audience provisoire

Lorsque vous comparaitrez devant un juge, il vous sera demandé de répondre à certaines questions sous serment. Si le juge a de bonnes raisons de croire que la partie intimée a commis les actes qui lui sont reprochés dans la requête (et dans le cas d'une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart, qu'elle est susceptible de recommencer), une ordonnance provisoire est accordée. L'ordonnance prend effet une fois que l'agent des forces de l'ordre a notifié la partie intimée et à moins d'une reconduction par un juge, elle dure généralement sept jours.

4ème étape : Comparution pour audience définitive

Une audience définitive est généralement inscrite au calendrier dans les sept jours qui suivent la notification de l'ordonnance. Lors de l'audience, les deux parties ont la possibilité de présenter des preuves. Cependant, si la partie intimée ne se présente pas, le juge pourra malgré tout accorder une ordonnance définitive si, lors du procès, il ou elle conclut qu'une prépondérance de la preuve indique que la partie intimée a commis l'acte présumé à l'encontre du requérant, en vertu de la loi (et, dans le cas d'une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart, est susceptible de récidiver). La partie intimée pourra consentir à l'inscription d'une ordonnance définitive, en remplacement d'un procès.

Une ordonnance de protection définitive peut être accordée pour une période allant jusqu'à un (1) an. S'il existe un motif valable, le tribunal pourra prolonger l'ordonnance de protection définitive pour une période supplémentaire de six (6) mois suite à une nouvelle audience.

Une ordonnance de protection définitive peut être accordée pour une période allant jusqu'à deux (2) ans, aux conditions suivantes :

- la même personne éligible pour redressement a obtenu au préalable une ordonnance de protection définitive à l'encontre de la même partie intimée ET
- l'ordonnance préalable était valable pour une durée d'au moins six (6) mois ET
- dans un délai d'un (1) an après la date d'expiration de l'ordonnance
 - la partie intimée a maltraité la personne ayant droit à redressement OU
 - la partie intimée consent à l'Ordonnance.

En présence de certains faits, le tribunal rendra une ordonnance de protection définitive permanente sur demande de la personne ayant droit à redressement désignée par l'ordonnance de protection d'origine rendue à l'encontre d'une personne qui était la partie intimée dans le cadre d'une ordonnance de protection définitive précédemment rendue et si cette même partie intimée a été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq (5) ans pour des infractions spécifiées dans l'article de droit pénal pour l'acte constituant un mauvais traitement à l'origine de l'ordonnance de protection définitive ou pour complot ou sollicitation en vue de commettre un meurtre et si la partie intimée a purgé au moins 12 mois de la peine.

Une ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart pourra durer jusqu'à six (6) mois et pourra être prolongée de six (6) mois, avec motif raisonnable, suite à la notification des parties et à une audience.

À quoi servira l'ordonnance ?

Les ordonnances enjoignant une personne de rester à l'écart et les ordonnances de protection ont pour objectif de protéger la partie requérante et d'autres personnes nommées dans l'ordonnance. La partie intimée pourra être enjointe :

- de cesser de menacer de violence ou de commettre des actes de violence
- de se tenir à distance du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire du requérant
- de ne pas entrer en contact avec le requérant ou d'autres personnes

Par ailleurs, une ordonnance de protection :

- pourra accorder provisoirement au requérant la jouissance et la possession de la résidence
- pourra accorder provisoirement au requérant la garde des enfants
- pourra accorder un soutien financier provisoire
- pourra imposer à la partie intimée de céder toutes armes à feu et de renoncer à la possession d'armes à feu pendant la durée de l'ordonnance. (La loi de l'État impose à la partie intimée de céder toutes armes à feu à un représentant des forces de l'ordre lorsqu'une ordonnance de protection définitive est rendue.)
- pourra statuer provisoirement sur la possession de tout animal domestique de la personne éligible pour redressement ou de la partie intimée
- ordonner tout autre redressement considéré nécessaire par le juge afin de protéger une personne ayant droit à redressement contre mauvais traitements (se rapporte uniquement à une ordonnance de protection définitive).

Foire aux questions

Où déposer ma demande ?

Il est possible de déposer une requête pour ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart à l'encontre d'une personne âgée d'au moins 18 ans auprès d'un tribunal de première instance. Pour de plus amples informations sur le dépôt d'une requête contre mineur, contacter le département des services aux mineurs du Maryland (DJS, Department of Juvenile Services). Une requête d'ordonnance de protection peut être déposée auprès d'un tribunal de première instance ou de circuit. Si le bureau du greffier est ouvert, vous devez déposer votre demande auprès du greffier. S'il est fermé, déposez-la auprès d'un auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance. Pour savoir où trouver un tribunal, consultez le site Internet du système judiciaire sur www.mdcourts.gov ou cherchez dans les pages « gouvernement » de votre annuaire.

Y a-t-il une date butoir pour le dépôt ?

Les requêtes d'ordonnance enjoignant une personne de rester à l'écart doivent être déposées dans les 30 jours qui suivent l'acte décrit dans la requête. Il n'y a pas de délais donnés pour le dépôt d'une ordonnance de protection.

Est-il également possible d'engager des poursuites pénales ?

Les ordonnances de protection et les ordonnances enjoignant une personne de rester à l'écart sont des procédures civiles, et non pas des poursuites pénales. Si vous souhaitez engager des poursuites pénales, consultez un auxiliaire de justice d'un tribunal de première instance ou un procureur d'État.

Que se passe-t-il en cas d'infraction à une ordonnance ?

Une infraction à une ordonnance pourra entraîner un verdict de culpabilité pour outrage au tribunal, une arrestation obligatoire, des poursuites pénales, une incarcération ou une amende.

Ai-je besoin d'un avocat ?

Un avocat pourra vous être utile pour vous donner des conseils par rapport à votre affaire et pour vous représenter au tribunal. Vous n'êtes toutefois pas tenu(e) d'engager un avocat.

Que se passe-t-il si, contre toute attente, le tribunal est fermé le jour où votre ordonnance arrive à expiration ?

■ Pour les ordonnances intérimaires de protection ou les ordonnances intérimaires enjoignant une personne de rester à l'écart, l'ordonnance reste en vigueur jusqu'au jour de réouverture du tribunal.

■ Pour les ordonnances provisoires de protection ou les ordonnances provisoires enjoignant une personne de rester à l'écart, l'ordonnance reste en vigueur jusqu'au second jour de réouverture du tribunal.